



Bruxelles, le 26 mars 2019
(OR. fr)

7913/19

LIMITE

JUR 159
ENV 350
ENER 200
IND 108
TRANS 229
ENT 89
SAN 180
PARLNAT 27
CODEC 799

NOTE D'INFORMATION

Origine: Service juridique
Destinataire: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
Objet: Affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne:
- Affaire C-128/17 (République de Pologne contre le Parlement européen
et le Conseil de l'Union européenne)

1. Par arrêt rendu le 13 mars 2019 dans l'affaire précitée, la Cour de justice a confirmé la validité de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, concernant la **réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques** et a rejeté dans son intégralité le recours formé par la République de Pologne.
2. La Cour a rejeté l'argument selon lequel **l'analyse d'impact** aurait été imprécise, insuffisante et trop générale et a confirmé que le Conseil avait tenu compte d'un nombre suffisant de facteurs¹.

¹ Points 30 à 47 de l'arrêt.

3. Dans ce contexte, la Cour a statué que le législateur pouvait - au-delà de l'analyse d'impact de la Commission - également se baser sur **d'autres sources d'informations**, en l'espèce le système GAINS², qui fournit des informations détaillées relatives à chaque secteur de l'activité économique de chaque État membre quant aux émissions produites³. Outre le système GAINS, le document n°11265/16 du Conseil du 14 juillet 2016, qui contient un résumé de l'analyse de sensibilité du Conseil, constitue à cet égard une source d'informations appropriée tant pour le législateur que pour les États membres⁴.
4. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure le législateur est tenu, quand il **modifie des éléments substantiels** d'une proposition de la Commission, de procéder à une **actualisation** de l'analyse d'impact, la Cour a précisé la portée des obligations qui découlent dans ce contexte du point 15 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". Elle constate *"que cette disposition ne contient, en tout état de cause, aucune obligation ferme à charge des institutions concernées. Elle prévoit uniquement la faculté de procéder à une telle actualisation si le Parlement et le Conseil " le jugeront approprié et nécessaire aux fins du processus législatif ""*⁵. Si le processus décisionnel est constamment accompagné de mises à jour des données disponibles, il n'est pas nécessaire et, en particulier, il n'y a aucune obligation de mettre à jour l'analyse d'impact correspondante⁶.

² Système de modélisation de l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA).

³ Points 32, 35 et 36 de l'arrêt.

⁴ Points 40 et 41 de l'arrêt. Ce document a été établi à la suite de l'examen du compromis final au Coreper. Pourtant, la Cour s'appuie sur le fait qu'il était disponible plusieurs mois avant l'adoption par le Conseil de la directive attaquée.

⁵ Point 43 de l'arrêt.

⁶ Points 43 et 44 de l'arrêt.

5. La Cour a également examiné la portée du **principe de coopération loyale au cours du processus législatif**. Elle a constaté que ce principe était respecté, étant donné que les États membres ont eu des possibilités suffisantes de participer au processus décisionnel et d'avoir accès aux informations pertinentes⁷. Dans ce contexte, la Cour a rappelé que ses pouvoirs de contrôle étaient limités dans les domaines où le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation⁸. La Cour vérifie seulement si le législateur est en mesure d'exposer les données de base ayant dû être prises en compte pour fonder les mesures contestées. La Cour a noté qu'une interprétation plus étendue du principe de coopération loyale, qui pourrait obliger le législateur de l'Union "à produire, à la demande d'un État membre, des documents et des informations prétendument manquants ou à corriger des informations dont il dispose avant de pouvoir procéder à l'adoption d'un acte [...] risquerait d'empêcher les institutions d'exercer leur pouvoir d'appréciation et de bloquer le processus législatif"⁹. Les désaccords sur le caractère suffisant, pertinent ou exact des données disponibles ou l'opposition d'une minorité d'États membres ne suscitent pas en tant que tels de doutes légitimes quant à la validité du processus décisionnel¹⁰.
6. La Cour a rejeté l'allégation selon laquelle le législateur n'aurait pas tenu compte de manière appropriée des effets négatifs éventuels et des coûts socio-économiques et aurait donc violé le principe de **proportionnalité**¹¹. Dans ce contexte, la Cour a affirmé que le législateur n'était pas non plus tenu de "prendre en considération la situation particulière d'un État membre lorsque l'acte de l'Union concerné a des conséquences dans tous les États membres et suppose qu'un équilibre entre les différents intérêts en présence, compte tenu des objectifs poursuivis par cet acte, soit assuré"¹². Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que la **répartition des efforts entre les États membres** n'est pas manifestement déséquilibrée. Selon la Cour, le lien entre le niveau historique des émissions et le niveau des efforts requis au titre de la directive attaquée est conforme au **principe du pollueur-payeur**¹³.

⁷ Points 66 à 82 de l'arrêt.

⁸ Point 73 de l'arrêt.

⁹ Point 74 de l'arrêt.

¹⁰ Points 75 et 76 de l'arrêt.

¹¹ Points 94 à 118 de l'arrêt.

¹² Point 106 de l'arrêt.

¹³ Points 111 et 112 de l'arrêt.

7. Enfin,, la Cour a rejeté le moyen tiré d'une prétendue violation du principe d'**égalité des États membres devant les traités**, notamment dans le contexte de l'article 191, paragraphe 3 TFUE concernant l'environnement¹⁴. La Cour a confirmé que, dans le cas d'espèce, le législateur a effectivement tenu compte du développement équilibré de l'Union et de ses régions¹⁵.

8. Suite à cet arrêt, le recours de la République de Pologne a été rejeté.



¹⁴ Points 127 à 148 de l'arrêt.

¹⁵ Points 138 et 129 de l'arrêt.